

1683-05-20

Notaire Antoine Adhémar dit Saint-Martin

Obligation de traite aux Outaouais

de

Vivien Jean

envers

Jacques Babie

ARCHIVES
Du District
de
Of the
District of
MONTREAL

no 681

obligation
Confirmer par l'union
par a monsieur
Gabin le 20 may
1683

802

20 may 1683

à susplend de lo qui sonz ataqués & l'ordin
gierz, & par lo payement, & par payement
de lo paye ayeul court, & par pour l'ordination
des profitez, & l'ordon de l'ordon de l'ordon
Mais son de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
ou de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
Xpois de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
promit au l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
audia Champlois, Mais son de l'ordon de l'ordon
Cabit mes l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
Ceur qu'au l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
Joue de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
francois frigoz de l'ordon de l'ordon de l'ordon
Champlois, & l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
royal de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
avec l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
Buire son de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon
Babitte frigoz de l'ordon de l'ordon de l'ordon
de l'ordon de l'ordon de l'ordon de l'ordon

Obligation de traite aux Outaouais

Transcription

(Note : il y a contradiction entre l'intitulé et le contenu du texte sur l'emprunteur et le débiteur).

Pierre Frigon (4)

obligation
consenti par vivien
jean a monsieur
babie le 20^e may
1683
802

1. no 681
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
7. Pardevant anthoine adhemar
8. notaire royal gardenottes en la juridiction
9. des trois rivières résidant a Champlain
10. et tesmoins en (?) nommes furent presents
11. en leur personne Vivien jean de Champlain
12. lequel de gre a reconnu et confessé devoir
13. bien et loyalle (?) a Jacques
14. babie marchand et demeurant audit Champlain
15. a ce present acceptant la somme de
16. quatre cent quatre vingt douze livres
17. dix huit sols neuf deniers pour bonnes
18. marchandises et fournitures a luy cy
19. devant faits, et pour solde de tous comptes
20. du passé jusqua ce jour sauf (?)
21. d'autres sommes que ledit debideur doit
22. audit sieur créditeur par legation passée
23. par-devant le notaire sousigné , si (?)
24. et (?) et laquelle somme de quatre
25. cent quatre vingt douze livres dix huit
26. sols neuf deniers, ledit débiteur promet
27. paye audit sieur créditeur en sa maison
28. située a Champlain, ou au porteur des presentes
29. et en bon castor ou retour du voyage quil
30. va faire aux 8ta8ois et en cas quil nest
31. pas assé de castor pour payer ladite somme
32. le surplus de ce qui en manquerait ledit
33. Vivien jean en payera en bons (?)
34. de le pays ayant cour, et pour convention
35. des presentes, élection de domicile est la
36. maison et residance située audit champlain
37. ouappartenant aux
38. hoirs de feu (?) ou il (?) et
39. promettant et obligeant et fait et passé
40. audit Champlain, maison de sieur Jacques
41. babie marchand dudit lieu, l'an mil six
42. cent quatre vingt trois, et le vingtiesme
43. jour de may avant midy en présence de sieur
44. François frigon de batiscan et présent audit
45. Champlain, et (louis?) demeromont greffier
46. royal dudit Champlain et tesmoings sousbsignés
47. avec ledit sieur babie et notaire, led
48. Vivien jean a declare ne savoir signe a

49. ce présent (?) suivant l'ordonnance
50. Babie Frigon demeromont
51. Adhemar